

LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Préambule

Les dispositions relatives au fonctionnement des ASBL sont dorénavant dispersées dans différents livres du Code des sociétés et des associations. Cette manière de procéder a pour conséquence qu'il est devenu difficile pour le citoyen lambda de s'appropriier les nouvelles règles. Certes, on peut renvoyer purement et simplement à des articles du Code et (ou) ne pas reproduire les dispositions impératives du Code mais, dans un souci de bonne gouvernance, nous considérons comme essentiel le fait que les membres et les administrateurs aient une bonne connaissance de leur rôle, de leurs droits et obligations et, par voie de conséquence principalement pour les administrateurs et les délégués à la gestion journalière, de leurs responsabilités. Nous vous conseillons donc de ne pas hésiter à reproduire les articles du Code qui vous semblent pertinents et qui concernent les droits et obligations des membres, les pouvoirs des organes et le fonctionnement de ceux-ci. Vos statuts seront certes plus longs mais bien plus compréhensibles.

Liste de points qui méritent une attention particulière

Lors de la mise à jour des statuts, il convient, suite aux modifications apportées par le Code, de prêter une attention particulière sur les points suivants :

- En préambule, introduisez le texte suivant : « Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du *** a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit : »
- Les buts désintéressés doivent être précis. Si l'ASBL envisage d'accorder un avantage patrimonial à ses membres ou à des tiers, la nature de l'avantage ou des avantages octroyés et le ou les « publics-cible » doivent être précisés. Il y a lieu aussi de s'interroger sur l'importance des avantages accordés aux membres afin que ceux-ci ne constituent pas des avantages « trop importants ».
- L'objet social doit être repris dans les statuts : il faut préciser les activités principales que l'ASBL entend réaliser pour atteindre le but désintéressé décrit les statuts. Comme l'énumération est exhaustive, il faut supprimer l'adverbe « notamment » et, éventuellement, compléter la liste des activités principales.
- L'objet social de l'ASBL, tel qu'il figure actuellement dans les statuts, doit être quelque peu modifié dans son libellé pour échapper à la règle de l'article 41, § 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations. Faute d'opérer cette modification (qui peut être minime), l'ASBL ne pourrait, selon une certaine lecture, réaliser des activités à caractère commercial.
- Les droits et obligations des membres, autres que ceux déjà inscrits dans le Code, doivent être repris dans les statuts et non dans le ROI. Selon nous, des éléments de moindre importance d'un point de vue juridique pourraient être précisés dans le ROI (ex. : la description du costume que doivent porter les membres de la confrérie, les formalités à

effectuer pour réserver un des locaux de l'association ou les instructions relatives à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment).

- Les droits et obligations des membres adhérents doivent être repris également dans les statuts et non, comme c'est trop souvent le cas, dans un ROI.
- Les statuts doivent indiquer la Région dans laquelle le siège est établi (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale). Ils peuvent limiter ou supprimer le droit de transférer le siège à un autre endroit en Belgique où les statuts doivent être déposés en français. L'adresse exacte peut figurer dans les statuts. Elle doit, dans tous les cas, être reprise dans l'extrait de l'acte constitutif.

Le conseil d'administration est compétent pour déplacer le siège à un autre endroit en Belgique où les statuts doivent être déposés en français mais les statuts peuvent confier ce pouvoir à l'assemblée générale.

- Il faut supprimer les références à la loi de 1921 et les remplacer par les articles du Code des sociétés et des associations (cfr. le préambule).
- Les pouvoirs conférés à l'AG doivent être complétés.
- La convocation de l'AG doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance. Les statuts peuvent évidemment allonger ce délai.
- Les membres ne peuvent être exclus que si la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix lors d'une assemblée réunissant au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Par ailleurs, le membre dont on envisage l'exclusion a le droit d'être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale. Il semble pertinent de reprendre cette règle dans les statuts.
- Pour les assemblées générales ordinaires, il est fait référence aux règles applicables aux assemblées constituantes (la moitié des membres devant être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas prises en compte pour le quorum des votants). Les statuts peuvent déroger à cette règle. Même si les statuts n'entendent pas modifier la règle applicable dans les assemblées constituantes, il paraît adéquat de la reprendre explicitement dans les statuts.
- Si les statuts précisent « majorité simple » et qu'en fait les membres entendent décider en fait à la majorité « absolue », il convient d'apporter la modification en remplaçant « majorité simple » par « majorité absolue (= plus de la moitié des voix) ».
- Pour le conseil d'administration, il est fait également référence aux règles applicables aux assemblées constituantes (la moitié des membres devant être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas prises en compte pour le quorum des votants). Les statuts peuvent déroger à cette règle. Les statuts devraient reprendre explicitement les règles applicables en la matière.
- Les statuts peuvent autoriser qu'un administrateur soit représenté à la réunion du conseil d'administration par un autre administrateur. Faute d'insérer une telle clause, l'administrateur absent ne pourra se faire représenter par un autre administrateur.
- La possibilité pour le conseil d'administration de prendre une décision unanime par écrit doit être encadrée afin qu'elle ne reste qu'une mesure exceptionnelle.
- Les statuts peuvent fixer les conditions à respecter pour recourir à la cooptation. Ils devraient, selon nous, exiger que l'administrateur coopté remplisse les mêmes conditions que celles qui étaient imposées à l'administrateur dont la fonction prend fin.

- Les règles applicables en matière de conflit d'intérêt patrimonial peuvent être utilement rappelées. Les statuts peuvent utilement insérer des règles concernant le conflit d'intérêt moral.
- Les statuts doivent préciser qu'un règlement d'ordre intérieur peut être institué. Si un ROI est institué, les statuts doivent préciser la date de la dernière version approuvée du ROI.
- Il y a lieu de s'interroger si les statuts autorisent la reprise des apports effectués par les membres ainsi que les conditions de cette reprise.
- Il faut vérifier si les statuts autorisent la création d'un organe de représentation générale et précisent la manière dont s'exerce le pouvoir de représentation (individuellement, conjointement ou en collège). Il convient de noter que le pouvoir de représentation générale ne peut plus être confié qu'à des administrateurs.
- La définition de la gestion journalière est définie strictement dans le Code. Il convient de la reprendre dans les statuts afin de bien affirmer que cette notion est plus restrictive que ce que l'on prétend habituellement. Si les statuts permettent que la gestion journalière puisse être assurée par plusieurs délégués, il faudra préciser s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège.
- Quand l'ASBL institue un bureau, il convient de préciser si cette instance est un organe de gestion journalière ou non. Dans l'hypothèse où le bureau est un organe de gestion journalière, il convient de préciser la manière dont les membres exercent leur pouvoir de décision et de représentation.
- L'adresse courriel et celle du site web peuvent (mais ne doivent pas) être reprises dans les statuts ou dans « les autres dispositions de l'acte constitutif » mais, si elles le sont, elles devront être publiées aux Annexes du Moniteur belge puisqu'elles devront alors être reprises dans l'extrait de l'acte constitutif, ce qui en fera l'adresse « officielle » à laquelle tout membre peut s'adresser. Quoiqu'il en soit, l'adresse courriel et celle du site internet devront être reprises dans toute publicité permanente de l'ASBL et signalées à la BCE.